

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES)

par la voie de :

- la formation initiale en voie directe
- la formation continue
- l'apprentissage et contrat de professionnalisation
- un "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)"

En voie directe : 18

En formation continue (en situation d'emploi d'AES ou non) : 80

En apprentissage : 30

Complément de formation dans le cadre de la VAE : 12

Le présent règlement, est élaboré en référence aux textes réglementaires des formations concernées, à savoir :

- L'arrêté du 30 août 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Le décret n° 2021 – 1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
-

RA AES – V3 – novembre 2024



RA AES – V3 – novembre 2024

IRTS Nouvelle-Aquitaine Bordeaux
9 avenue François Rabelais
BP39 - 33401 Talence Cedex
05 56 84 20 20
contact@irtsnouvelleaquitaine.fr

irtsnouvelleaquitaine.fr

Institut géré par l'Association Régionale du Travail Social Nouvelle-Aquitaine
Siret : 301 168 803 00015 - APE : 8542Z
Association déclarée n°W332002027
Déclaration d'activité : 72 33 000 55 33 Préfecture de la Gironde

Table des matières

1. LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A L'EPREUVE D'ADMISSION	1
2. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS D'ADMISSION	1
3. L'EPREUVE DE SELECTION	2
3.1. L'épreuve orale d'admission	2
3.2. Dispense de passation de l'épreuve orale pour les candidats relevant des dispositions ci-dessous :	2
3.3. Absence	3
4. LES MODALITES DE CLASSEMENT DES CANDIDATS	3
4.1. Pour les candidats en voie directe	3
4.2. Pour les candidats qui souhaite faire leur formation en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation, en situation d'emploi ou en formation continue	3
5. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION	3
6. LE ROLE DE LA COMMISSION FINALE	4
7. LA VALIDITE DE LA DECISION D'ADMISSION	4
8. LES CONDITIONS D'ENTREE EN FORMATION APRES ADMISSION	4
Les résultats seront adressés par courrier.	4
8.1 Les candidats en voie directe	4
8.2 Les autres candidats	4
ANNEXE V : Liste des titres et diplômes ouvrant droit à la dispense de passation	5

1. LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A L'EPREUVE D'ADMISSION

Il n'y a pas de conditions de diplôme, ni de conditions d'âge, si ce n'est l'âge légal de fin de la scolarité, c'est à dire 16 ans. Pour les personnes en situation d'emploi, être en situation effective d'emploi d'accompagnant éducatif et social.

- Dispositions particulières :

L'accès à la formation des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, se fait sur les mêmes bases afin d'élaborer un programme de formation individualisé.

2. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS D'ADMISSION

Chaque candidat s'inscrit en ligne sur notre site :

<http://www.irtsnouvelleaquitaine.fr/inscriptions/inscriptions.php>

La fiche de candidature imprimée ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

IRTS Nouvelle Aquitaine
Service des admissions / formation DEAES
9 avenue François Rabelais – BP 39
33401 TALENCE cedex

Le dossier d'inscription est composé de :

- la fiche de candidature, qui devra indiquer la voie d'accès à la formation choisie par le candidat (en voie directe, en formation continue, en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage)
- les pièces justifiant éventuellement le futur statut du candidat (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...)
- une photo d'identité,
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité,
- une lettre de motivation, manuscrite, détaillant le projet professionnel et le projet de formation,
- un curriculum vitae
- une photocopie des diplômes ou autres documents permettant, éventuellement, une demande de dispense d'épreuve orale,
- une prévision de prise en charge financière,
- le règlement des frais de sélection.

Après enregistrement du dossier, les frais d'inscription aux épreuves de sélection ne sont en aucun cas remboursables sauf cas de force majeure justifié (événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne). Dans ce cas, les frais de gestion administrative restent acquis à l'IRTS.

- Pour les candidats en situation d'emploi :
 - . L'attestation employeur (« à télécharger dans la rubrique vous inscrire ») dûment complétée, tamponnée et signée par l'employeur
 - . Une copie du contrat de travail ou de l'avenant (CDI- CDD)
- Pour les candidats en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation : un contrat signé.
- Pour les candidats en situation de handicap demandant un aménagement : un justificatif indiquant les besoins (temps supplémentaire, matériel, ...)

Pour les diplômés obtenus à l'étranger, fournir l'attestation d'équivalence délivrée par <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>

RA AES – V3 – novembre 2024

1

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation. Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DREETS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat par les candidats.

Les dossiers incomplets ou parvenus à l'IRTS NOUVELLE AQUITAINE BORDEAUX après la date limite de réception sont refusés et retournés aux candidats.

N.B. : L'IRTS NOUVELLE AQUITAINE BORDEAUX se réserve le droit de modifier le calendrier prévisionnel de sélection en cas de force majeure.

3. L'ÉPREUVE D'ADMISSION

3.1. L'épreuve orale d'admission

« Article 3

Sauf pour les candidats relevant de l'article 2, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation. Une commission d'admission, composée de la Responsable de formation et de la Responsable des Admissions, procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.

Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

Article 4

L'épreuve orale d'admission visée à l'article 3 consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.»

3.2. Dispense de passation de l'épreuve orale pour les candidats relevant des dispositions ci-dessous :

« Article 2

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V [de l'arrêté du 30 août 2021] (la liste des titres et diplômes est consultable en annexe de ce document) ;

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation. »

Les candidats souhaitant faire leur formation en voie directe se verront attribuer, à l'issue de l'entretien de positionnement, une note sur 20 et ils seront classés par ordre de mérite.

L'entretien de positionnement porte sur la qualité et la cohérence du projet professionnel énoncé, sur le parcours de formation antérieur et sur les compétences en expression écrite de la langue française.

3.3. Absence

Les candidats ne peuvent ni choisir ni reporter la date de leur épreuve sauf pour cas de force majeure dûment justifiée.

En cas de désistement ou d'absence aux épreuves d'admission, les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

En cas de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) et sur présentation de justificatifs, un remboursement partiel peut être envisagé.

Dans tous les cas, des frais de traitement de dossiers seront retenus.

4. LES MODALITES DE CLASSEMENT DES CANDIDATS

4.1. Pour les candidats en voie directe

Un classement sera effectué par ordre de mérite.

Toute note inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

4.2. Pour les candidats qui souhaite faire leur formation en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation, en situation d'emploi ou en formation continue

Si nécessaire, un classement des candidats sera opéré sur dossier au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.

5. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

- La Directrice Générale de l'IRTS Nouvelle Aquitaine Bordeaux ou son représentant ;
- La Responsable de la formation ;
- - Un/e professionnel.le

6. LE ROLE DE LA COMMISSION FINALE

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- arrêter distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire, si nécessaire, dans la limite du nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis à l'IRTS Nouvelle-Aquitaine à la rentrée scolaire suivante.
- dresser les procès-verbaux des résultats des sélections, mis à disposition de la DREETS.

7. LA VALIDITE DE LA DECISION D'ADMISSION

« Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période, est accordé de droit en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. »

8. LES CONDITIONS D'ENTREE EN FORMATION APRES ADMISSION

Les résultats seront adressés par courrier et/ou par mail.

8.1 Les candidats en voie directe

Les candidats en voie directe admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat pour confirmer par écrit leur inscription à la formation.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement qui leur a été attribué.

8.2 Les autres candidats

Ils doivent compléter et renvoyer le dossier d'inscription à la formation qui leur est adressé par le secrétariat pédagogique.

L'entrée en formation est subordonnée à l'obtention de son financement.

ANNEXE V :

Liste des titres et diplômes ouvrant droit à la dispense de passation de l'épreuve orale

- Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021)
- Titre professionnel assistant de vie aux familles spécialité CCS
- Titre professionnel d'agent de service médico-social
- Titre professionnel assistant de vie dépendance
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'aptitude professionnelle accompagnement soins et services à la personne
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial et collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite Enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnement éducatif Petite Enfance
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service aux personnes et en vente en espace rural
- Mention complémentaire aide à domicile
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (version 2016)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie scolaire
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne et nouvelle version)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne et nouvelle version)